

CH_VB 30004818 vom 4. Februar 1986

Bundesverwaltung, 1986-02-04, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004818__td_

FR: CH_VB 30004818 du 4 février 1986

IT: CH_VB 30004818 del 4 febbraio 1986

Erwägungen

E. 4

.Avis aux débiteurs

E. 5

.Restrictions du pouvoir de disposer

E. 6

.Faits nouveaux Art. 177 Lorsqu'un époux ne satisfait pas à son devoir d'entretien, le juge peut prescrire aux débiteurs de cet époux d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains de son conjoint. Art. 178 Dans la mesure nécessaire pour assurer les conditions matérielles de la famille ou l'exécution d'obligations pécuniaires découlant du mariage, le juge peut, à la requête de l'un des époux, restreindre le pouvoir de l'autre de disposer de certains de ses biens sans le consentement de son conjoint. 2 Le juge ordonne les mesures de sûreté appropriées. 'Lorsque le juge interdit à un époux de disposer d'un immeuble, il en fait porter la mention au registre foncier. Art. 179 ' A la requête d'un époux, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. 2 Lorsque les époux reprennent la vie commune, les mesures ordonnées en vue de la vie séparée sont caduques, à l'exception de la séparation de biens. 126

Code civil. Droit matrimonial RO 1986 Art. 180

E. 7

Protection Les dispositions relatives au changement de régime matrimonial des créanciers sont applicables, pour la protection des créanciers, aux modifications déterminées par l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 5 octobre 1984. Art. 59, 2e al. Abrogé ` II Modification d'autres textes légaux 1 .La loi fédérale du 25 juin 1891(2) sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour est modifiée comme il suit: Art. 20, 1er al. ' Lorsque les époux changent de domicile, ils peuvent adopter également pour leurs rapports entre eux la législation du nouveau domicile, moyennant une déclaration commune faite en ce sens à l'office cantonal compétent (art. 36, let. b). Art. 36, let. b Les cantons désignent: b. L'autorité compétente pour recevoir les déclarations faites en conformité de l'article 20. 2 .Le code des obligations³ est modifié comme il suit: Art. 271a VII. Logement ' Lorsque les locaux loués au preneur servent de logement à la famille, le bailleur ou l'acquéreur doit signifier séparément au preneur et à son conjoint la résiliation du bail, ainsi que toutes déclarations qui tendent à y mettre fin. 2 Les moyens dont dispose le preneur à l'encontre de ces déclarations, notamment le droit à la prolongation du bail, peuvent aussi être exercés par son conjoint. ' I RO 1986 122 2)RS 211.435.1 3)RS 220 149

Code civil. Droit matrimonial RO 1986 Le preneur ne peut résilier le bail qu'avec le consentement de son conjoint, conformément aux dispositions du droit du mariage. Art. 494, 4e al. Abrogé 3. La loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite est modifiée comme il suit: Vb's. Poursuite des époux placés sous un régime de communauté Art. 68a I Lorsque la poursuite est dirigée contre un époux placé sous un régime de communauté, le commandement de payer et tous les autres actes de poursuite doivent être notifiés aussi au conjoint du débiteur; s'il n'apparaît qu'au cours de la procédure que le débiteur est placé sous un régime de communauté, l'office procède sans délai à cette notification. 2 Chaque époux peut faire opposition au commandement de payer. 3 Si l'époux débiteur ou son conjoint se borne à prétendre que seuls répondent de la dette les biens propres du débiteur et sa part aux biens communs, il doit motiver son opposition. Art. 68b ' Chaque époux peut, par la voie de la procédure de revendication (art. 106 à 109), prétendre qu'un bien saisi fait partie des biens propres du conjoint du débiteur. 2 Lorsque la poursuite ne porte que sur les biens propres du débiteur et sa part aux biens communs, chaque époux peut en outre, par la voie de la procédure de revendication (art. 106 à 109), s'opposer à la saisie des biens communs. 3 Si la poursuite se continue sur les biens propres du débiteur et sur sa part aux biens communs, la saisie et la réalisation de cette part sont régies par l'article 132. 4 La part d'un époux aux biens communs ne peut être vendue aux enchères. 5 L'autorité de surveillance peut requérir le juge d'ordonner la séparation de biens. n RS 281.1 150

Code civil. Droit matrimonial RO 1986 Art. 95a Les créances d'un époux contre son conjoint ne sont saisies qu'en cas d'insuffisance des biens du poursuivi. Art. 107, 5e al. Abrogé Art. 219, 4e al., 4e classe, let. a Abrogée Art. 219, 4e al., 5e classe Toutes les autres créances. 4. La loi fédérale du 29 avril 1920) sur les conséquences de droit public de la saisie infructueuse et de la faillite est modifiée comme il suit: Art. 2a Les conséquences de droit public de la saisie infructueuse et de la faillite ne sont pas encourues par suite de pertes que l'un des époux a subies du chef de l'autre. III Entrée en vigueur II La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. 3 Dans la mesure où la présente loi modifie d'autres lois que le code civil, les dispositions transitoires de ces lois sont applicables. nRS284.1 151

Code civil. Droit matrimonial RO 1986 Conseil des Etats, 5 octobre 1984 Conseil national, 5 octobre 1984 Le président: Debétaz Le président: Gautier La secrétaire: Huber Le secrétaire: Koehler Résultat de la votation populaire et entrée en vigueur ' La présente loi a été acceptée par le peuple le 22 septembre 1985'. 2 Entrée en vigueur 21. 22 janvier 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser 29358 '> FF 1985 II 1437 2) RO 1986 153 152

Ordonnance sur la mise en vigueur de la modification du code civil suisse (Effets généraux du mariage, régime matrimonial et successions) du 22 janvier 1986 Le Conseil fédéral suisse arrête: Article premier La loi fédérale du 5 octobre 1984 I) concernant la modification du code civil suisse (Effets généraux du mariage, régime matrimonial et successions) entre en vigueur le 1er janvier 1988. Art. 2 La déclaration prévue à l'article 9d, 2e alinéa, du Titre final, CC révisé doit être faite jusqu'au 31 décembre 1987 au plus tard. Art. 3 Les déclarations prévues aux articles 9e, 1er alinéa, et lob, 1er alinéa, du Titre final, CC révisé peuvent être faites avant le 1er janvier 1988 déjà. Art. 4 ' Les déclarations prévues aux articles 2 et 3 sont valables, même si elles ont été faites avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er février 1986. 22 janvier 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli Le

chancelier de la Confédération, Buser 30491 RS 210.1 1) RO 1986 122 1986 —32 153

Ordonnance sur les finances de la Confédération (OFC) du 15 janvier 1986 Le Conseil fédéral suisse, vu la loi sur les finances de la Confédération') (la loi), arrête:
Chapitre premier: Budget Section 1: Règles budgétaires Article premier Universalité (art. 3, 2e al., de la loi) 1 Toutes les recettes et dépenses prévues sont portées au budget. 2 Les recettes et les dépenses ne sauraient être budgétées directement sur des comptes de provision. Art. 2 Unité (art. 3, 2e al., de la loi) Toutes les recettes et dépenses sont consignées dans un seul document budgétaire. Art. 3 Produit brut ou non-contraction (art. 3, 2e al., et 5, 2e al., de la loi) ' Les recettes et les dépenses sont inscrites au budget séparément et sans aucune compensation, chacune d'entre elles y figurant pour son montant intégral. 2 L'Administration fédérale des finances (ci-après «Administration des finances») peut, en accord avec le Contrôle fédéral des finances (ci-après «Contrôle des finances»), accorder des dérogations dans les cas d'espèce. Art. 4 Spécialité (art. 3, 2e al., de la loi) ' Les recettes et les dépenses sont ventilées conformément au plan comptable de l'Administration des finances. RS 611.01 1) RS 611.0 154 1986 —23

Finances de la Confédération RO 1986 2 Les crédits ouverts ne peuvent être affectés qu'aux dépenses pour lesquelles ils ont été votés. Art. 5 Annualité du budget (art. 3, 1er al., et 5, 3e al., de la loi) Les recettes et les dépenses sont portées au budget de l'exercice au cours duquel leur exécution est prévue. L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile. Section 2: Dispositions générales Art. 6 Etablissement du budget et procédure budgétaire ' Le Conseil fédéral fixe chaque année les objectifs budgétaires et édicte les instructions régissant l'établissement du budget. Il en informe les commissions des finances du Parlement. 2 L'Administration des finances édicte les instructions régissant la procédure applicable aux demandes budgétaires. Art. 7 Evaluation et justification des crédits sollicités et des recettes budgétées (art. 2 et 7, 1e al., de la loi) Pour ce qui a trait aux crédits de paiement et d'engagement de même qu'aux recettes, l'unité administrative est tenue: a .De calculer les montants budgétés au vu d'une estimation aussi précise que possible des dépenses et recettes présumées; b .Lorsqu'elle n'est pas en mesure de faire des estimations exactes, d'indiquer dans la demande les bases de calcul et les facteurs d'incertitude; c .De motiver les demandes présentées quant à leur bien-fondé et à leur ampleur en justifiant les écarts par rapport aussi bien à l'exercice précédent qu'au plan financier; d .Pour les projets s'étendant au-delà de l'exercice budgétaire, d'indiquer, dans l'exposé des motifs à l'appui de la demande de crédit, les dépenses totales présumées. Art. 8 Examen des demandes budgétaires (art. 32, 2e al., de la loi) ' L'Administration des finances examine les demandes budgétaires des unités administratives sous l'angle de la légalité, de l'urgence, du principe d'économie et de la bonne gestion financière (emploi efficace et ménager des fonds) et s'assure également qu'elles sont conformes aux instructions définies à l'article 6. Elle consulte, au besoin, d'autres unités administratives. 155

Finances de la Confédération RO 1986 2 Elle s'emploie à éliminer les divergences autant que possible directement avec les services financiers centraux des départements ou avec les unités administratives. Si des divergences subsistent, le Conseil fédéral statue à leur endroit, autant que possible avant l'élaboration du projet de message. Art. 9 Bases légales / blocage de crédits votés (art. 7, 2e al., de la loi) ' L'établissement du projet de budget est régi par les bases légales en vigueur au moment de son adoption par le Conseil fédéral. 2 Les dépenses destinées à de nouveaux projets encore dépourvus de base légale, mais dont on peut d'ores et déjà déterminer l'incidence financière sur l'exercice budgétaire sont également

portées au budget. Les crédits demeurent toutefois bloqués jusqu'à l'entrée en vigueur de la base légale. Ils feront l'objet d'un relevé ad hoc inséré dans le message sur le budget. Art. 10 Prestations entre unités administratives (art. 6, 3e al., de la loi) L'Administration des finances peut autoriser des exceptions à l'interdiction de payer les prestations entre unités administratives. Elle en informe le Contrôle des finances. Section 3: Crédits de paiement Art. 11 Crédit de paiement et crédit budgétaire (art. 5, 1er al., de la loi) ' Le crédit de paiement autorise l'unité administrative à effectuer durant l'exercice budgétaire, à la charge d'un article donné, des paiements aux fins indiquées et jusqu'à concurrence du montant voté. 2 Le crédit budgétaire est un crédit de paiement voté dans le cadre du budget. Art. 12 Crédits supplémentaires (art. 8 et 9 de la loi) ' Le crédit supplémentaire est un crédit de paiement autorisé postérieurement au vote du budget. 2 Le Conseil fédéral soumet le crédit supplémentaire ordinaire aux Chambres à la session d'été (premier supplément) ou à la session d'hiver (second supplément). 156

Finances de la Confédération RO 1986 3 C'est au Conseil fédéral, avec l'assentiment de la Délégation des finances, qu'il appartient d'autoriser les paiements urgents (crédit provisoire ordinaire). Exceptionnellement et en cas d'extrême urgence, le Conseil fédéral peut statuer sans en référer (crédit provisoire urgent). Art. 13 Crédit global / Cession de crédit ' Le crédit global est un crédit de paiement dont l'affectation n'est définie qu'en termes généraux. Il est notamment destiné à assurer l'exécution d'engagements les plus divers, à financer l'acquisition de matériel par les services centraux d'achat ou encore à faciliter la gestion des crédits. 2 Le Conseil fédéral peut attribuer à certaines unités administratives des crédits partiels à valoir sur un crédit global (cession de crédit). 311 peut déléguer cette compétence à un office qu'il aura nommé désigné. Art. 14 Report de crédits (art. 8, 2° al., de la loi) ' Les crédits reportés sont soumis aux Chambres fédérales à la faveur des suppléments budgétaires. Ils peuvent faire l'objet, au besoin, de crédits provisoires. 2 Si la rallonge nécessaire est supérieure au solde non utilisé de l'exercice précédent, il y a lieu de solliciter un crédit supplémentaire pour la totalité du montant. Art. 15 Dépassements de crédits ' Les dépassements de crédits sont les crédits que le Conseil fédéral est amené à voter, en cas d'impérieuse nécessité, postérieurement à l'adoption du message sur le second supplément budgétaire. 2 Les dépassements de crédits sont soumis à l'approbation ultérieure des Chambres fédérales en même temps que le compte d'Etat. Art. 16 Procédure (art. 8 et 9 de la loi) ' Lorsqu'un crédit budgétaire ne suffit pas à financer une dépense inéluctable, l'unité administrative sollicite sans tarder un crédit supplémentaire, un report de crédit ou un dépassement de crédit. 2 I 1 n'est ouvert de crédits provisoires ordinaires que si le paiement ne peut attendre jusqu'au vote des crédits supplémentaires. Il n'est ouvert de crédits provisoires urgents que si le paiement ne peut attendre l'agrément de la Délégation des finances. L'urgence doit être dûment justifiée dans la requête. 157

Finances de la Confédération RO 1986 3 Le crédit sera dûment justifié dans la requête qui fera en outre état des principales bases de calcul (prix, quantité, cours de change, etc.). On indiquera pourquoi la dépense ne pouvait être prévue à temps, pourquoi le retard du paiement entraînerait de graves inconvénients et pourquoi on ne saurait attendre jusqu'au prochain budget ou supplément budgétaire. 4 Les requêtes sont adressées à l'Administration des finances. Art. 17 Dépenses consécutives à des recettes (art. 8, 3e al., de la loi) Lorsqu'ils sont destinés à des dépenses qui, en vertu des dispositions légales, sont directement consécutives à des recettes, les crédits budgétaires peuvent être dépassés sans qu'il faille en demander l'autorisation. Chapitre 2: Compte d'Etat Section 1: Délimitation des exercices

Art. 18 Dépenses (art. 18 de la loi) Les ordonnances afférentes aux paiements échus durant l'exercice budgétaire devront être en possession du Contrôle des finances jusqu'au 20 janvier de l'année suivante de manière à pouvoir encore être portées au débit du compte de l'exercice. Après cette date, l'agrément de l'Administration des finances est requis. Art. 19 Recettes (art. 18 de la loi) ' Les recettes afférentes à l'exercice précédent peuvent être portées jusqu'au 20 janvier au crédit du compte ancien. 2 L'Administration des finances édicte, en accord avec le Contrôle des finances, les instructions régissant la comptabilisation des différents groupes de recettes. Les remboursements opérés après la clôture du compte d'Etat sont comptabilisés sur compte nouveau à titre de recettes de l'Administration des finances. Section 2: Inventaires et amortissements Art. 20 Inventaires ' Il est tenu un inventaire matériel et un inventaire comptable. 158

Finances de la Confédération RO 1986 2 L'inventaire matériel est la liste de tous les biens meubles et immeubles appartenant à la Confédération. L'inventaire comptable enregistre la valeur des immeubles, des réserves et des stocks à la date de clôture du bilan. Art. 21 Biens meubles et immeubles ' L'inventaire immobilier indiquera tous les immeubles (biens-fonds, droits distincts et permanents sur des immeubles, mines, parts de copropriété d'un immeuble) et constructions mobilières. 2 L'inventaire mobilier indiquera: a .Le mobilier des bureaux, des locaux d'exploitation, des laboratoires, des résidences et des logements de service; b .Les équipements et outillages de tous genres, y compris les ordinateurs et autres matériels de bureautique; c .Les moyens de transport par terre, par eau et par air; d .Les collections et les objets d'art; e .Les réserves et stocks de tous genres; f .Les animaux et les plantes. Art. 22 Tenue des inventaires matériels L'Administration des finances tient l'inventaire immobilier central. Elle peut charger d'autres unités administratives de tenir leur propre inventaire. 2 Les offices, services, stations, instituts, laboratoires et autres établissements tiennent tous un inventaire des biens meubles (à l'exception des menus objets d'usage courant et des biens de consommation en faible quantité). Ils contrôlent les stocks et consignent les lieux où ils sont entreposés. L'Administration des finances édicte les instructions requises à cet effet. 3 L'Office central fédéral des imprimés et du matériel tient l'inventaire centralisé des ordinateurs et autres matériels de bureautique. Art. 23 Amortissements (art. 13, 1er al., de la loi) ' L'Administration des finances opère les amortissements à la valeur d'acquisition. 2 Les immeubles et les constructions mobilières sont amortis comme il suit: a .En 40 ans: les bâtiments administratifs; b .En 20 ans: les établissements d'enseignement, les stations et laboratoires d'essais; les bâtiments des missions et postes suisses à l'étranger; les bâtiments de l'administration des douanes et du corps des gardes-frontière; les fabriques, les silos et les hangars; les hôpitaux et les sanatoriums; 159

Finances de la Confédération RO 1986 c .En 10 ans: les arsenaux, les casernes et les hangars de véhicules automobiles; d .Intégralement et avec effet immédiat: les constructions directement affectées à la défense militaire du pays. 3 Les terrains ne sont pas amortis. 4 Les stocks et réserves ne sont pas amortis. Les autres biens meubles ne sont pas capitalisés. Réserve est faite de l'ordonnance du 26 août 1981) concernant les finances et les comptes de l'Office fédéral de la production d'armements. Section 3: Libéralités Art. 24 C'est au Conseil fédéral qu'il appartient d'accepter ou de refuser les libéralités (successions, legs ou donations) assorties de conditions strictes ou de lourdes charges et dont la valeur est supérieure à 500 000 francs. 2 Lorsque des libéralités sont faites en faveur des Ecoles polytechniques fédérales ou des établissements qui leur sont rattachés, c'est au

Département fédéral de l'intérieur qu'il appartient de faire la proposition, dans les autres cas au Département fédéral des finances (ci-après «Département des finances»). 3 Pour les libéralités qui ne ressortissent pas au Conseil fédéral, la décision appartient: a .Au Département des finances lorsqu'il s'agit d'espèces, de titres ou d'immeubles; b .Dans les autres cas au département dont relève la libéralité en vertu des tâches qui sont les siennes; le département peut déléguer cette compétence aux services qui lui sont subordonnés. 4 Lorsqu'il s'agit d'une libéralité pure et simple ou que l'affectation prévue ne peut plus être réalisée, c'est au Conseil fédéral qu'il appartient de statuer sur l'utilisation des fonds. Chapitre 3: Crédits d'engagement Art. 25 Définitions (art. 23, 24, 3e al., et 26 de la loi) ' Le crédit d'engagement autorise à engager, pour un projet unique ou un groupe de projets similaires, des dépenses jusqu'à concurrence du plafond voté. I) RS 510.529 160

Finances de la Confédération RO 1986 2 Le crédit additionnel complète un crédit d'engagement jugé insuffisant. Le crédit d'ouvrage est un crédit d'engagement destiné à des projets de construction, des achats de biens-fonds ou des acquisitions de matériel bien définis. Le crédit de programme est un crédit d'engagement qui peut prendre la forme d'un crédit d'ensemble ou d'un crédit-cadre. 'Le crédit d'ensemble regroupe plusieurs crédits d'engagement spécifiés par le Parlement. 6 Le transfert de crédit est le pouvoir conféré expressément au Conseil fédéral, en vertu d'un arrêté fédéral, de modifier quelque peu la répartition des crédits d'engagement à l'intérieur d'un crédit d'ensemble. Le crédit-cadre est un crédit d'engagement assorti d'un pouvoir de délégation. Le Conseil fédéral ou l'unité administrative peut, dans les limites des objectifs définis par le Parlement, libérer des crédits d'engagement opérationnels jusqu'à concurrence du crédit-cadre voté.

E. 8

.Arrêtés du Conseil fédéral des 26 avril 1957) et 27 novembre 1972) définissant la compétence de traiter les successions, les legs et les donations;

E. 9

.Arrêtés fédéraux des 30 décembre 1958) et 19 mars 1965) afférents à la rémunération des avoirs en compte des créanciers, des dépôts et des fonds spéciaux; 1 0 .Arrêté du Conseil fédéral du 18 octobre 1978) régissant le placement de capitaux de la Confédération en titres d'Etats étrangers ou d'organisations internationales. Art. 52 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 4 avril 1986. 15 janvier 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser 30462 ' FF 1958 I 1190, 1962 I 1011, 1963 I 849 2)RO 1971 1285 3)Ni traduits officiellement ni publiés dans le RO. 168

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 RS 0.101; RO 1974 2151 Champ d'application de la convention le 1er janvier 1986, complément Déclarations Autriche Le Gouvernement autrichien renouvelle, pour une période de trois ans à partir du 3 septembre 1985, sa déclaration de reconnaissance 1 .de la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme en matière de requêtes individuelles (article 25 de la Convention); 2 .sous condition de réciprocité, de la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme (article 46 de la Convention); 3 .de la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme en matière de requêtes individuelles ainsi que de la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme pour les articles 1 à 4 du Protocole N° 4 à la susdite Convention. Espagne L'Espagne déclare reconnaître, pour une période de cinq ans à partir

du 15 octobre 1985, la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme (article 25 de la Convention) à être saisie de requêtes concernant les droits reconnus dans la convention. La présente déclaration sera reconduite tacitement pour de nouvelles périodes de cinq ans si aucune intention contraire n'est notifiée avant l'expiration de la période en cours. L'Espagne déclare également reconnaître, pour une période de cinq ans à partir du 14 octobre 1985, et sous condition de réciprocité, la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme (article 46 de la Convention) sur toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de ladite Convention survenant après le 14 octobre 1979. La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 2168, 1975 614, 1977 147 1464, 1978 64, 1982 285 2065, 1983 1592, 1984 973 1491 et 1985 360. 1985 —1062 169

Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales RO 1986 Grèce Le Gouvernement grec déclare reconnaître, pour la période allant du 20 novembre 1985 au 19 novembre 1988, la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme (article 25 de la Convention) à être saisie de requêtes, postérieures au 19 novembre 1985, concernant les droits reconnus dans la Convention. Islande Le Gouvernement islandais déclare reconnaître, pour une nouvelle période de cinq années à partir du 3 septembre 1984, la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme (article 46 de la convention) sur toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de ladite Convention. Liechtenstein Articles 25 et 46. La Principauté de Liechtenstein déclare reconnaître, pour une période de trois ans à partir du 8 septembre 1985, 1 .la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme (article 25 de la Convention) à être saisie de requêtes concernant les droits reconnus dans la convention; 2 .sous condition de réciprocité, la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme (article 46 de la Convention) concernant l'interprétation et l'application de la Convention. 170

Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés RS 0.142.30; RO 1955 461 Champ d'application de la convention le 1er janvier 1986, complément 1) I Déclaration faite conformément à la lettre B de l'article premier de la convention Les mots «événements survenus avant le 1er janvier 1951» seront compris dans le sens de b. «Evénements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe ou ailleurs» par: Argentine II Objections à l'égard de la réserve formulée par le Guatemala (RO 1984 331) République fédérale d'Allemagne Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que cette réserve est formulée en termes si généraux que son application pourrait priver de tout effet les dispositions de la convention et du protocole. Par conséquent, cette réserve est inacceptable. Belgique Le Gouvernement belge estime qu'une réserve exprimée en termes aussi généraux et renvoyant pour l'essentiel au droit interne ne permet pas aux autres Etats parties d'apprécier sa portée et n'est donc pas acceptable; il formule par voie de conséquence une objection à ladite réserve. France Même objection que la Belgique. '1 La présente publication complète celles qui figurent au RO 1975 1778, 1976 2847, 1980 373, 1982 434 2068, 1983 1172, 1984 331 et 1985 72. 1985 —1064 171

Statut des réfugiés RO 1986 Italie Le Gouvernement de l'Italie formule une objection formelle à cette réserve. Il estime en effet que cette réserve n'est pas acceptable car, en étant formulée en des termes très généraux, en renvoyant pour l'essentiel au droit interne et en remettant à la discrétion du gouvernement guatémaltèque l'application de nombreux aspects de la convention, elle ne permet pas aux autres Etats parties d'apprécier sa portée. Luxembourg Le Grand-Duché de Luxembourg estime que la réserve faite par la Répu-

blique du Guatemala concernant la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ainsi que le Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ne porte pas atteinte aux obligations du Guatemala découlant desdits actes. Pays-Bas Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas est d'avis qu'une réserve formulée en termes aussi généraux et portant uniquement sur le droit interne n'est pas souhaitable, puisque sa portée n'est pas parfaitement claire. 30444 172

À Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés RS 0.142.301; RO 1968 1233 Champ d'application du protocole le 1^{er} janvier 1986, complément') Objections à l'égard de la réserve formulée par le Guatemala (RO 1984 332) République fédérale d'Allemagne Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que cette réserve est formulée en termes si généraux que son application pourrait priver de tout effet les dispositions de la convention et du protocole. Par conséquent, cette réserve est inacceptable. Belgique Le Gouvernement belge estime qu'une réserve exprimée en termes aussi généraux et renvoyant pour l'essentiel au droit interne ne permet pas aux autres États parties d'apprécier sa portée et n'est donc pas acceptable; il formule par voie de conséquence une objection à ladite réserve. France. Même objection que la Belgique. Italie Le Gouvernement de l'Italie formule une objection formelle à cette réserve. Il estime en effet que cette réserve n'est pas acceptable car, en étant formulée en des termes très généraux, en renvoyant pour l'essentiel au droit interne et en remettant à la discrétion du gouvernement guatémaltèque l'application de nombreux aspects de la convention, elle ne permet pas aux autres États parties d'apprécier sa portée. Luxembourg Le Grand-Duché de Luxembourg estime que la réserve faite par la République du Guatemala concernant la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ainsi que le Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ne porte pas atteinte aux obligations du Guatemala découlant desdits actes. La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 2850, 1980 376, 1982 437 2069, 1983 1173, 1984 332 et 1985 74. 1985 —1065 173

Statut des réfugiés RO 1986 Pays-Bas Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas est d'avis qu'une réserve formulée en termes aussi généraux et portant uniquement sur le droit interne n'est pas souhaitable, puisque sa portée n'est pas parfaitement claire. 30445 174

Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers RS 0.172.030.4; RO 1973 347 Champ d'application de la convention le 1^{er} janvier 1986, complément') États parties Ratification Entrée en vigueur Finlande 27 juin 1985 26 août 1985 Grèce 19 mars 1985 18 mai 1985 Turquie 31 juillet 1985 29 septembre 1985 II Liste 2) des autorités étrangères compétentes pour délivrer l'apostille en vertu de l'article 3, 1^{er} alinéa, de la convention Finlande Le «Notary Public» des villes de Helsinki, de Tampere, de Turku, de Lahti, de Kuopio, de Pori, de Vaasa et d'Oulu. Grande-Bretagne —Ile de Man): His Excellency the Lieutenant Governor of the Isle of Man. —Hong-Kong4): The Deputy Chief Secretary, Supreme Court The Deputy Registrar, Supreme Court The Registrar, Supreme Court The Assistant Registrar, Supreme Court

E. 11

La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 352, 1976 477, 1977 765, 1978 210 1718, 1980 669, 1982 154 et 1983 1175. 2) Complément de la liste qui figure au RO 1973 1766, 1978 1718, 1980 669, 1982 156 2074, 1983 1175 et 1985 363. 3) Cette publication remplace celle qui figure au RO 1973 1769. 4) Cette publication remplace celle qui figure au RO 1983 1175. 1985 —1066 175

Légalisation des actes publics étrangers RO 1986 Grèce 1 .La Préfecture où siège l'autorité qui délivre le document dans le cas de documents de nature administrative. 2 .Le Tribunal de Première Instance de l'arrondissement où siège l'autorité qui délivre le document dans le cas de documents de nature judiciaire. Pays-Bas Antilles néerlandaises 11: 1 .Le Chef du Service de l'Etat civil, du Registre de la Population et du Registre Electoral de l'île de Curaçao. 2 .Le Chef suppléant du Service de l'Etat civil, du Registre de la Population et du Registre Electoral de l'île de Curaçao. Turquie 1. Documents administratifs; a)Dans les provinces: Préfet, Préfet-Adjoint, Directeur des Affaires juridiques. b)Dans les villes: Sous-Préfet. 2. Documents judiciaires; Là où il y a une cour suprême pour affaires criminelles: la Présidence de la Commission judiciaire. 30446 Cette publication remplace celle qui figure au RO 1973 1771. 176

Accord du 1er juillet 1959 sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique RS 0.192.110.127.32; RO 1970 118 Champ d'application de l'accord le 20 janvier 1986, complément') Etat partie Acceptation Entrée en vigueur Italie 20 juin 1985 20 juin 1985 Réserves Italie 1 .Se référant aux exonérations d'impôt prévues à la section 18, lettre a), ii) de l'article VI de l'accord, le Gouvernement italien se réserve le droit de prendre en considération le montant global des traitements et émoluments perçus par les fonctionnaires italiens de l'Agence résidant en Italie et par les autres fonctionnaires de l'Agence résidents permanents en Italie, aux fins de la taxation éventuelle des revenus découlant d'autres sources en Italie. 2 .L'immunité de juridiction prévue à l'article III, section 3, à l'article V, section 12, a), à l'article VI, section 18, a), i) et à l'article VII, section 23, a) et b), de l'accord ne s'applique pas en cas d'action civile intentée par un tiers pour les dommages résultant d'un accident causé par un véhicule automoteur appartenant à un fonctionnaire de l'Agence, à un représentant d'un membre aux réunions convoquées par l'Agence ou à un expert en mission pour l'Agence, ni en cas d'infraction à la réglementation de la circulation automobile intéressant les véhicules précités. 30447 > La présente publication complète celles qui figurent au RO 1970 129, 1974 263, 1982 1287 2089, 1984 198 et 1985 500. 2) Réserves, voir ci-après. 1985 —1067 177

Convention européenne du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants RS 0.211.230.01; RO 1983 1681 Champ d'application de la convention le 1er février 1986, complément) Etats parties Ratification Entrée en vigueur Autriche 2)

E. 12

avril 1985 1eCaoût 1985 Belgique 2) 1er octobre 1985 1er février 1986 Réserves et déclarations Autriche Conformément aux dispositions de l'article 27, la République d'Autriche se prévaut des réserves prévues a)à l'article 6, paragraphe 3, et b)à l'article 17, paragraphe 1, et déclare que, dans les cas visés aux articles 8 et 9, la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives à la garde pourront être refusées pour les motifs prévus à l'article 10, paragraphe 1, lettres a) et b), de la convention. Conformément aux dispositions de l'article 2, la République d'Autriche désigne comme autorité centrale le Ministère fédéral de la justice, A-1016 Wien, Postfach 63. Belgique Conformément aux dispositions de l'article 2 de la convention, le Gouvernement belge désigne comme autorité centrale chargée d'exercer les fonctions prévues dans la convention le Ministère de la justice, 4, Place Poelaert, B-1000 Bruxelles. 30474 i1 La présente publication complète celles qui figurent au RO 1983 1692 et 1985 501. 2) Réserves et déclarations, voir ci-après. 178 1986 —65

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1986-04 vom 04.02.1986 (S. 115-178) RO-1986-04 du 04.02.1986 (p. 115-178) RU-1986-04 del 04.02.1986 (p. 115-178) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1986 Année Anno Band 1986 Volume Volume Heft 04 Cahier Numero Datum 04.02.1986 Date Data Seite 115-178 Page Pagina Ref. No 30 004 818 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.